

## AVIS PUBLIC

### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

**AVIS PUBLIC** est donné par la soussignée que, lors de la séance du 20 novembre 2023, à 19 h, qui se tiendra à la salle du conseil, 3038, chemin Sainte-Marie, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure décrites ci-dessous et toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes :

#### **Lots 6 470 898 et 6 499 708 – Rue Louis-Blériot – Zone IA 519 – District 2**

La demande vise à :

- Autoriser l'implantation d'une génératrice en cour avant, contrairement à l'article 118 du Règlement de zonage numéro 1103;
- Autoriser 121 cases de stationnement, contrairement à l'article 168 du Règlement de zonage numéro 1103, qui en prévoit 158 cases;
- Autoriser un pourcentage de fenestration de 15 % et 17%, contrairement à l'article 320 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit un minimum de 25 %;
- Autoriser une superficie de plancher de 3,7 % situé au 2<sup>e</sup> étage, contrairement à l'article 327.1.1 du Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit une superficie de 15 % minimum;
- Autoriser une marge arrière de 21 mètres, contrairement à l'article 327.1.1 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit une marge arrière maximale de 15 mètres;
- Autoriser 236 arbres (99 conifères et 137 feuillus) sur le terrain, contrairement à l'article 224 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit un minimum de 260 arbres pour un terrain d'usage industriel.

Une demande de dérogation mineure pour le lot 6 499 708 du cadastre du Québec a déjà été approuvée le 2 octobre 2023 par l'adoption de la résolution n° 231002-18. L'avis public du 14 septembre 2023 et la résolution n° 231002-18 auraient dû faire référence également au lot 6 470 898 du cadastre du Québec. La présente demande de dérogation mineure vise donc à corriger et compléter le processus ayant mené à la résolution n° 231002-18.

#### **Lot 6 317 596 – 2705, chemin Sainte-Marie – Zone CB 319 – District 3**

Considérant que la demande vise à autoriser :

- L'implantation d'une génératrice en cour avant secondaire, contrairement à l'article 118 du Règlement de zonage numéro 1103;
- L'implantation de réservoirs de propane en cour avant secondaire, contrairement à l'article 123 du Règlement de zonage numéro 1103.

Donné à Mascouche, le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

La greffière et directrice des services juridiques,

**Original signé par**

Me Nathalie Bohémier